

Augmentation du SMIC et du MG

A compter du 1er janvier 2020, le SMIC horaire passe de 10,03 € brut à 10,15 €, soit une augmentation de 1,20 %.

Nous vous rappelons qu'après extension de l'accord conclu avec les partenaires sociaux en 2019, le salaire minimum conventionnel dans la Branche, niveau 1 échelon 1, est supérieur au SMIC.

Le MG (minimum garanti – montant de référence pour le calcul des frais professionnels et de certains avantages en nature) passe de 3,62 € à 3,65 €.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)

La Loi de financement de la Sécurité Sociale, promulguée le 24 décembre 2019, reconduit le dispositif de 2019 avec une condition : il est subordonné pour 2020 à la mise en place par l'entreprise d'un accord d'intéressement.

Cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou de contribution, dans la limite de 1000 € par bénéficiaire. Elle peut être versée aux salariés dont la rémunération a été inférieure à 3 SMIC pendant les 12 mois précédents son versement.

Elle doit être versée avant le 30 juin 2020.

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/prime-exceptionnelle-pouvoir-achat>

Délais de paiement des impôts

Comme l'année précédente, les commerçants dont l'activité a été impactée par les mouvements sociaux en cours, peuvent demander un délai de paiement ou de remise d'impôt auprès des services fiscaux :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20191219_modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots.pdf

Très cordialement,

Le Secrétariat